

Pluies abondantes du 9 août 2024

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* prévoit qu' « une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de 10 jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et, qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23.»;

CONSIDÉRANT QUE l'article 20 de cette loi prévoit que si le conseil municipal du TNO de la MRC de Matawinie ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures.;

CONSIDÉRANT QUE le conseil ne peut se réunir en temps utile pour déclarer l'état d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des pluies abondantes survenues le 9 août 2024, la crue des eaux n'est pas terminée;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs résidences se retrouvent isolées à la suite de la fermeture de chemins forestiers et municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse, Isabelle Perreault, estime que le TNO de la MRC de Matawinie ne peut réaliser adéquatement, dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable, les actions requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes;

Par la présente, la soussignée, à titre de mairesse du TNO de la MRC de Matawinie, décide:

- De déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire de la Municipalité (TNO de la MRC de Matawinie) pour une période de 48 h, en raison des risques croissants d'inondation et d'évacuation qui pourraient en découler avec un besoin de soutien d'urgence pour les sinistrés (hébergement, eau potable, etc.).
- De désigner, Isabelle Perreault, mairesse, Martin Bordeleau, maire suppléant, Édith Gravel, directrice générale et greffière-trésorière ainsi que Judith Godin, directrice du Service d'aménagement, afin qu'ils soient habilités à exercer les pouvoirs suivants:
 1. Contrôler l'accès aux voies de circulation;
 2. Accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence du TNO de la MRC de Matawinie;
 3. Requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;
 4. Faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.



Isabelle Perreault, mairesse du TNO

Résolution signée à Rawdon, le 10 août 2024 à 15 h.